
Demande de congé du représentant Bertezène, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Demande de congé du représentant Bertezène, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 377;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22297_t1_0377_0000_11

Fichier pdf généré le 05/11/2020

de justes inquiétudes sur le caractère moral des colons.

THURIOT : On m'annonce qu'on vient de prononcer la mise en liberté de Page et de Bruslé. Je n'étais pas à l'assemblée; c'est au moins une mesure précipitée; il y a eu des papiers envoyés en masse considérable; nous avons plusieurs indices qui démontrent que Bruslé était intimement lié avec Robespierre. Je demande le rapport de votre propre décret. Il n'y a point de doute qu'il ne faille rendre justice à tout le monde; mais il ne faut pas rétrograder; il ne faut pas s'exposer à mettre des individus innocents sous l'oppression pour faire triompher des scélérats; il y a ici encore une erreur de fait relativement à Santhonax et à Polverel. Ils ont été entendus au comité, on a fait un rapport, on leur a donné Paris pour prison; mais les faits sont différents. Page et Bruslé sont à Paris depuis longtemps, et presque tout prouve qu'ils n'ont pas dit la vérité. J'insiste pour le rapport du décret.

CAMBON : Depuis que la législature est en séance, on a distribué, de la part des colons, des foules de papiers, et dernièrement encore une lettre imprimée que Page et Bruslé n'ont pas désavouée, et dans laquelle on appelait les Anglais au secours des colonies (1).

La Convention nationale rapporte le décret qui accorde la liberté à tous les colons; renvoie toutes les propositions faites aux comités de Salut public, Sûreté générale, Marine et Colonies, chargés d'en faire un prompt rapport (2).

53

La Convention nationale, sur la demande aux fins qu'il soit défendu d'empêcher que les réclamations ne parviennent aux représentants par la voie de la distribution, passe à l'ordre du jour, motivé sur les principes éternels et immuables de la liberté de la presse (3).

54

Sur la demande du représentant du peuple Boussion d'un congé de 6 décades, la Convention le lui accorde (4).

[Boussion, représentant du peuple, député du département de Lot-et-Garonne au c^h présid. de la Conv.; Paris, le 5 fruct. II] (5)

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 567. Suit le décret ci-dessous.

(2) P.-V., XLIV, 69-70. Rapport anonyme. Rapporteur Le Cointre (de Versailles) selon C*II 20, p. 263. Décret n° 10 519.

(3) P.-V., XLIV, 70. Rapport anonyme. Décret n° 10 520. Voir la discussion rapportée par les gazettes, au n° 52.

(4) P.-V., XLIV, 70.

(5) C 318, pl. 1298, p. 4 à 6.

Je te prie, citoyen président, de soumettre à la Convention nationale la demande que je suis obligé de lui faire d'un congé de 6 décades pour le rétablissement de ma santé, altérée à un tel point qu'il m'est impossible de continuer mes fonctions. Je te prie d'observer à la Convention que depuis l'époque de la révolution je n'ai cessé de remplir des fonctions publiques et que je n'ai jamais quitté mon poste. Je joins à l'appuy de ma demande un certificat qui constate mon état. S. et F.

BOUSSION (*repr.*) (1).

Hôtel national des militaires invalides, Paris le 2 fructidor II,

Je soussigné, médecin en chef de la maison nationale des militaires invalides, certifie donner depuis un an des soins au citoyen Boussion, représentant du peuple, rue Mazarine n° 20, section de l'Unité, dont la maladie a commencé par une fièvre tierce déterminée par un engorgement au foye, et qu'après avoir administré depuis ce tems les remèdes propres à détruire cet embarras, il est nécessaire que ledit citoyen suspende pendant quelque tems ses travaux ordinaires pour obtenir par l'exercice, l'équitation surtout, par des nourritures convenables et en respirant quelque tems l'air natal, le rétablissement entier des fonctions de ce viscère malade essentiellement nécessaire à la santé et à la vie.

MUNIER.

Nous, membres du comité civil de la section des Invalides, certifions la signature du citoyen Munier, cy-dessus apposée, véritable ce 3 fructidor, l'an II de la République française une et indivisible.

LEMAIRE (*comm^{re}*), GIRAUD (*secrét. greffier*).

55

Elle en a accordé un de même durée au représentant du peuple Bertezène, pour le rétablissement de sa santé (2).

56

Une députation de la société populaire d'Avignon vient se plaindre.

La Convention fait traduire au comité de Sûreté générale les pétitionnaires pour s'expliquer (3).

(1) En marge : Congé accordé n° 25. La pièce n° 6 est l'expédition du congé de la main de Le Cointre, secrétaire. Le décret n° 10 509 accordant un congé à Boussion est attribué à Boussion lui-même par C*II 20, p. 262.

(2) P.-V., XLIV, 70. Expédition du congé de 6 décades faite par Le Cointre, secrétaire (C 318, pl. 1298, p. 7). Voir la demande de congé, ci-dessus, séance du 4 fructidor, n° 41.

(3) P.-V., XLIV, 70.